

Délégation de signature du Directeur de l'INSPÉ de Martinique

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Education et en particulier ses articles L. 712-2 et L. 713-9 ;
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2020 portant la nomination de Monsieur Bertrand TROADEC, en qualité de Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** les statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Martinique, au sein de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 28 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté CAB/DGS n°2015-2247 du 30 novembre 2015 portant la nomination de Monsieur Fabien HUET, en qualité de Responsable Administratif et Financier de l'ESPE de l'académie de la Martinique, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Bertrand TROADEC, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Martinique**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants, pour les affaires concernant l'institut :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 955 :

- La validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement.

En matière de scolarité :

- certificats de scolarité,
- certificats de stage d'externe,
- transferts de dossiers,
- convocations aux examens,
- les arrêtés d'emploi du temps,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'INSPÉ,
- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de l'INSPÉ.

En matière de gestion des personnels affectés à l'INSPÉ:

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'institut, excepté celles du directeur de l'INSPÉ,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du directeur de l'INSPÉ,

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles l'INSPÉ accueille des stagiaires.
- les contrats de locations

En matière de sécurité des locaux de l'INSPÉ :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à l'INSPÉ.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bertrand TROADEC**, délégation est donnée à **Monsieur Fabien HUET**, en qualité de Responsable Administratif et Financier de l'INSPÉ de Martinique, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de signature du délégataire et prend fin au plus tard au terme du mandat du Président.

Elle sera transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Martinique.

Elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux et sera également publiée sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 23 avril 2020

Le Président de l'UA



Pr Eustase JANKY

